

R 10539

Département des Permis et Autorisations Direction de Charleroi Rue de l'Ecluse 22 6000 CHARLEROI ☎ 071 65 47 60 • Fax : 071 65 47 66 ✉ rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be	Collège communal de et à 1300 WAVRE
---	---

CHARLEROI, le 27 AOÛT 2021

Réception de la demande par le fonctionnaire technique	15 janvier 2021
Réception de la demande de compléments par le demandeur	6 février 2021
Réception des compléments par la commune	3 août 2021
Envoi des compléments aux fonctionnaires technique et délégué	6 août 2021
Réception des compléments par le fonctionnaire technique	9 août 2021

Nos références : 31870 & D3400/25112/RGPED/2021/1/MLI/sg - PU
 Références DGATLP : F0610/25112PU3/2021 - 2139055
 Références commune : FRY/MCO/21/01 pu2
 Annexe : Proposition de libellé d'enquête

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Organisation de l'enquête publique : articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du code de l'environnement
- Commune : WAVRE
- Objet de la demande : Maintien du centre équestre de la Petite Bllande, construction d'un centre de balnéothérapie avec restaurant et aménagement d'un vignoble
- Situation : TIENNE DE LA PETITE BILANDE 140 à 1300 WAVRE
- Exploitant : VILLAS FANTASIA S.A., Jozef Mertensstraat 140 à 1702 DILBEEK (GRAND-BIGARD)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons notifié ce jour, par courrier séparé adressé au demandeur, le caractère **complet et recevable** de la demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'utilisation des eaux souterraines, la gestion des eaux de surface, l'imperméabilisation des sols, les émissions dans l'air, la sécurité des visiteurs et l'augmentation du charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Nous vous informons que votre Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis unique en vertu de l'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les délais de procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique doit être organisée selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – doit être annoncée, dans les cinq jours de la réception de la présente ¹, par un avis affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ², et ce indépendamment de la suspension des délais d'enquête entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ³, ces deux dates comprises. **En d'autres termes, l'enquête publique ne peut pas commencer moins de 5 jours après le 1^{er} jour de l'affichage ou, autrement dit, l'avis d'enquête doit être affiché au minimum cinq jours avant le début de l'enquête publique.**

Vous veillerez également au respect des modalités suivantes :

Le jour où elles procèdent à l'affichage de l'avis, la ou les administrations communales notifient, dans les huit jours de la réception de la présente, un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique, par écrit et individuellement :

- 1° *aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon, mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, de cinquante mètres, s'agissant d'un projet de catégorie C. La notification aux propriétaires est opérée à domicile et sur la base de la matrice cadastrale disponible au moment du début de l'enquête. Lorsque les propriétaires et occupants des immeubles concernés ont transmis à*

1..... Article 37, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2..... Article D.29-7, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

3..... Article D.29-13, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

l'administration communale une adresse électronique à des fins de notification, celle-ci peut se faire via cette adresse électronique ;

- 2° *aux titulaires de droits résultant de servitudes, du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol mentionnées dans la demande, que le permis unique aurait pour effet d'éteindre ou de modifier ;*

aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le rayon de cinquante mètres, s'agissant d'un projet de catégorie C.

Nous vous saurions gré de nous transmettre une copie de cet avis avant le début de l'enquête.

Vous trouverez en annexe une description de l'établissement que nous vous suggérons d'utiliser dans le libellé de l'enquête publique.

Nous vous saurions gré de nous transmettre — dans les 10 jours de la clôture de l'enquête —, les pièces suivantes :

- a) les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête ;
- b) la synthèse de celles-ci ;
- c) le procès verbal de clôture ;
- d) l'avis **vivement souhaité** par le Fonctionnaire délégué de votre collège.

Complémentairement à votre envoi postal, auriez-vous l'obligeance de nous envoyer les documents listés ci-dessus par courrier électronique aux adresses suivantes :

- pour le fonctionnaire technique : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be
- pour le fonctionnaire délégué : rgpe.wavre.dgo4@spw.wallonie.be

Les avis des instances suivantes sont sollicités :

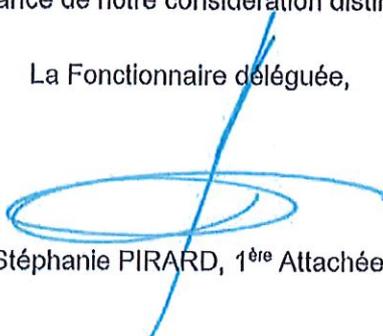
- SPW ARNE - DEE - Eaux souterraines Mons (Avis Obligatoire)
- SPW ARNE - DNF - Direction extérieure de Mons (Avis Obligatoire)
- SPW MI - D.143 - Direction des Routes du Brabant wallon (Augmentation du charroi sur la chaussée de Bruxelles via une route privée (RTBF/VRT))
- AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat (Avis Obligatoire)
- SPW ARNE - DPA Namur - Cellule piscines (Balnéothérapie et piscine)
- SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (présence de dépôt de propane - annexe non Seveso)
- SPW ARNE - DRCE - Dir. Développement rural de Wavre (A la demande du Fonctionnaire délégué - Projet en zone agricole)
- SPW ARNE - DEE - Eaux de Surface (Avis Obligatoire)
- SPW TLPE - DEBD - Energie & Bâtiment durable (Avis Obligatoire)
- SPW ARNE - DRCE - DDR - Cellule GISER (Axe de ruissellement concentré qui traverse tout le projet)
- Zone de Secours du Brabant wallon (A la demande du Fonctionnaire délégué)
- Réseau ASTRID (A la demande du Fonctionnaire délégué).

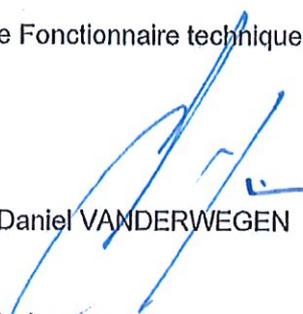
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,
l'assurance de notre considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,

Le Fonctionnaire technique,


Stéphanie PIRARD, 1^{ère} Attachée


Daniel VANDERWEGEN

Pour la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Agent administratif :

Agent traitant :

Pour la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Agent traitant :

Agent administratif :